

EN004481**RAPPORT D'ENQUÊTE**

**Accident ayant causé la mort d'un travailleur de l'entreprise
Les sols Christian inc., survenu le 8 octobre 2025 sur les
installations de Soya Rive-Nord inc. à Sainte-Élisabeth.**

Version dépersonnalisée

Service de la prévention-inspection – Lanaudière

Inspecteurs :

David Rail

René Giroux

Date du rapport : 12/03/2026

Rapport distribué à :

- Madame Gabrielle Brousseau-Dufresne, présidente, Soya Rive-Nord inc.
- Madame Julie Brousseau-Dufresne, présidente, Les sols Christian inc.
- Maître André Cantin, coroner
- Docteur Jean-Claude Trépanier, directeur de la santé publique par intérim, Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière

TABLE DES MATIÈRES

<u>1</u>	<u>RÉSUMÉ DU RAPPORT</u>	<u>1</u>
<u>2</u>	<u>ORGANISATION DU TRAVAIL</u>	<u>3</u>
2.1	STRUCTURE GÉNÉRALE DE L'ÉTABLISSEMENT	3
2.2	ORGANISATION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL	3
2.2.1	MÉCANISMES DE PARTICIPATION	3
2.2.2	GESTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ	3
<u>3</u>	<u>DESCRIPTION DU TRAVAIL</u>	<u>4</u>
3.1	DESCRIPTION DU LIEU DE TRAVAIL	4
3.2	DESCRIPTION DU TRAVAIL À EFFECTUER	5
<u>4</u>	<u>ACCIDENT : FAITS ET ANALYSE</u>	<u>6</u>
4.1	CHRONOLOGIE DE L'ACCIDENT	6
4.2	CONSTATATIONS ET INFORMATIONS RECUEILLIES	6
4.2.1	CARACTÉRISTIQUES DE LA PASSERELLE	6
4.2.2	CARACTÉRISTIQUE DE L'ÉCHELLE FIXE DU SILO C4	7
4.2.3	ORGANISATION DU TRAVAIL RELATIVE AUX ÉCHELLES FIXES	8
4.2.4	LOI, RÉGLEMENTATION ET NORMES APPLICABLES	8
4.3	ÉNONCÉS ET ANALYSE DES CAUSES	13
4.3.1	ALORS QUE LE TRAVAILLEUR SE TROUVE DANS L'ÉCHELLE FIXE D'UN SILO, IL PERD UN DE SES POINTS D'APPUI ET FAIT UNE CHUTE LIBRE TOTALE D'AU MOINS 10,6 M JUSQU'AU SOL.	13
4.3.2	LA GESTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ EST DÉFICIENTE, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LA CONFORMITÉ DE LA PROTECTION CONTRE LES CHUTES DE L'ÉCHELLE FIXE DONNANT ACCÈS AU SILO.	13
<u>5</u>	<u>CONCLUSION</u>	<u>15</u>
5.1	CAUSES DE L'ACCIDENT	15
5.2	SUIVIS DE L'ENQUÊTE	15
<u>6</u>	<u>ANNEXE</u>	<u>16</u>
	ANNEXE A-ACCIDENTÉ	16
	ANNEXE B-RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES	17

SECTION 1

1 RÉSUMÉ DU RAPPORT

Description de l'accident

Le 8 octobre 2025, vers 11 h 30, un travailleur de l'entreprise Les sols Christian inc. grimpe dans l'échelle fixée au silo pour vérifier son contenu. Alors que le travailleur se trouve dans l'échelle, à une hauteur d'au moins 4,6 m, il perd un de ses points d'appui et fait une chute libre. Lors de sa chute, il heurte le garde-corps et tombe sur la passerelle. De la passerelle, il roule sous le garde-corps et fait une chute libre de 6 m jusqu'au sol en béton.

Conséquence

Le travailleur décède de ses blessures.



Figure 1 - *Lieu de l'accident*
Source : CNESST

Libellé des causes

L'enquête a permis de retenir les deux causes suivantes pour expliquer l'accident :

- Alors que le travailleur se trouve dans l'échelle fixe d'un silo, il perd un de ses points d'appui et fait une chute libre totale d'au moins 10,6 m jusqu'au sol.
- La gestion de la santé et de la sécurité est déficiente, notamment en ce qui concerne la conformité de la protection contre les chutes de l'échelle fixe donnant accès au silo.

Mesures correctives

À la suite de l'accident, la CNESST interdit l'utilisation de la passerelle et des échelles fixes donnant accès aux silos C1, C2, C3 et C4. Une décision est rendue à ce sujet le 8 octobre 2025. Cette décision est consignée au rapport d'intervention RAP1530196.

Le présent résumé n'a pas de valeur légale et ne tient lieu ni de rapport d'enquête, ni d'avis de correction ou de toute autre décision de l'inspecteur. Il constitue un aide-mémoire identifiant les éléments d'une situation dangereuse et les mesures correctives à apporter pour éviter la répétition de l'accident. Il peut également servir d'outil de diffusion dans votre milieu de travail.

SECTION 2**2 ORGANISATION DU TRAVAIL****2.1 Structure générale de l'établissement**

L'entreprise Les sols Christian inc. effectue de la grande culture biologique du soya, de maïs et de blé. L'entreprise fait partie du groupe Dufresne dans lequel on retrouve 11 entreprises.

L'entreprise Les sols Christian inc. emploie [REDACTED] travailleurs exerçant différentes tâches. Dans le cadre de ses activités, l'entreprise utilise des silos situés au 2251, rang de la Rivière Nord à Saint-Élisabeth. Les silos sont situés sur le site appartenant à l'entreprise Soya Rive-Nord inc. Cette entreprise fait aussi partie du groupe Dufresne.

M. A [REDACTED] œuvre à titre de [REDACTED]
[REDACTED] Au moment de son accident, il effectue une tâche comme travailleur concernant le soya biologique qui appartient à l'entreprise Les sols Christian inc.

M. A [REDACTED], ci-après nommé travailleur, a beaucoup d'autonomie décisionnelle en ce sens qu'il ne se rapporte à personne en particulier.

2.2 Organisation de la santé et de la sécurité du travail**2.2.1 Mécanismes de participation**

On entend par mécanisme de participation les moyens mis en place pour favoriser la prise en charge de la santé et de la sécurité par le milieu de travail, soit les outils de gestion et de collaboration présents dans l'entreprise.

Pour les entreprises de moins de 19 travailleurs, l'employeur a l'obligation de mettre en place un plan d'action et de procéder à la désignation d'un agent de liaison.

Au moment de l'accident, il n'y a aucun mécanisme de participation en place dans l'entreprise.

2.2.2 Gestion de la santé et de la sécurité

Le travailleur est la référence pour toute question concernant la santé et la sécurité provenant du personnel du groupe Dufresne. Il est notamment responsable de l'achat d'équipement de sécurité.

Concernant l'accueil des nouveaux travailleurs et la gestion de la santé et de la sécurité, il n'y a rien de formel en place, des consignes verbales (générales) sont données aux travailleurs pour l'exécution des tâches.

La sécurité des installations incluant les machines, les silos et les structures situées au 2251, rang de la Rivière Nord à Sainte-Élisabeth est gérée par le travailleur.

SECTION 3

3 DESCRIPTION DU TRAVAIL

3.1 Description du lieu de travail

L'établissement est situé au 2251, rang de la Rivière Nord à Sainte-Élisabeth. La dimension du terrain est de 3,99 hectares, dont 3,7 cultivables. Le lieu de travail compte des silos à fond conique, à fond plat et à tour. Les quatre silos à fond conique, C1 à C4, sont reliés par une passerelle menant à l'intérieur d'un bâtiment servant à la transformation du soya. Les silos C1 et C4 ont chacun une capacité de 65 tonnes.

Le jour de l'accident, de 6 h à 12 h, la température se situe entre 9,9 et 13,9 °C, le ciel est nuageux et il n'y a pas de vent significatif.



Fig. 2 - *Vue aérienne des installations*
Source : CNESST

Les silos C1 à C4 sont desservis par une passerelle accessible par une échelle fixe à partir du sol ou par une porte située au 2^e étage du bâtiment. Chaque silo est muni d'une échelle fixe accessible à partir de la passerelle et menant à leur sommet. Des trappes sont présentes à chacun de leurs sommets pour y vérifier leur contenu.



Fig. 3 - Voie d'accès à la passerelle du silo C4
Source : CNESST

3.2 Description du travail à effectuer

Les travailleurs de l'entreprise Les sols Christian inc. font la culture des terres biologiques, la gestion des grains lors de l'ensilage (séchage et entreposage dans les bons silos), le chargement des camions pour l'expédition des grains et l'entretien de la machinerie et des équipements. Le travail effectué est variable en fonction des besoins des opérations. La vérification du contenu d'un silo se fait par une trappe située à son sommet. Cette tâche n'est pas une opération régulière.

Un travailleur (ci-après nommé travailleur 2) du groupe Dufresne est attitré au chargement des camions en fonction des commandes. Le chargement des camions se fait à partir de la passerelle.

SECTION 4

4 ACCIDENT : FAITS ET ANALYSE

4.1 Chronologie de l'accident

Vers 6 h, le travailleur 2 supervise un chargement de soya bio pour un client. Le chargement est fait à partir du silo C4, car celui-ci contient strictement du soya bio.

Vers 10 h 50, un camionneur effectue une livraison de soya ordinaire au site de Soya Rive-Nord inc. Arrivé sur le site, il positionne son camion face au silo C4 pour accéder à la balance. Il se trouve à environ 1 m de l'entrée de la balance. Il est en attente, car il ne peut y accéder immédiatement. Un autre camion est au bout de celle-ci pour procéder à son déchargement.

Vers 11 h, le travailleur reçoit un appel du client du chargement de 6 h, pour l'informer qu'il pense que le soya bio est contaminé avec d'autres grains.

Le travailleur va immédiatement vérifier le contenu des silos avec le travailleur 2. Ils accèdent à la passerelle par l'échelle fixe, située à l'extérieur. Ils doivent vérifier le contenu des silos C4 et C1. Le travailleur se rend au silo C4 tandis que le travailleur 2 se rend au silo C1 qui est situé à l'autre bout de la passerelle.

Alors que le travailleur se trouve dans l'échelle du silo C4, à une hauteur d'au moins 4,6 m à partir du plancher de la passerelle, le travailleur perd un de ses points d'appui et fait une chute libre. Lors de sa chute, il se blesse en heurtant la crinoline et il heurte la lisse supérieure du garde-corps avant de tomber sur le dos, sur la passerelle. Ensuite, il roule sous le garde-corps et continue sa chute libre de 6 m jusqu'au sol en béton.

Vers 11 h 30, le camionneur en attente à son poste de conduite voit le travailleur tomber de la section supérieure de l'échelle fixe munie d'une crinoline et communique avec les services d'urgences. Son décès est constaté à l'hôpital.

4.2 Constatations et informations recueillies

4.2.1 Caractéristiques de la passerelle

La passerelle est munie de garde-corps d'une hauteur de 1,2 m et possède des lisses intermédiaires à mi-hauteur. Un plancher antidérapant en aluminium est présent et a été installé avec des surplus de matériaux d'un autre projet.

L'installation des garde-corps, de l'échelle fixe extérieure menant du sol à la passerelle et du plancher antidérapant a été faite en 2024 par Soya Rive-Nord inc. sans l'aide d'une compagnie spécialisée et sans consulter la réglementation et les dispositions applicables du Code de construction de la Régie du bâtiment du Québec. Des ouvertures posant un risque de chute sont présentes au niveau du plancher et certains garde-corps ne sont pas complets, notamment à proximité des silos C1 à C4.

4.2.2 Caractéristique de l'échelle fixe du silo C4

4.2.2.1 Structure et configuration

Pour accéder au silo C4, on doit utiliser une échelle fixe qui est séparée en deux sections. La structure des deux sections est faite en métal, cependant la deuxième section est munie d'une crinoline en aluminium sur toute sa longueur.

La partie inférieure de l'échelle est d'une longueur de 4,6 m et la partie supérieure est d'une longueur de 3,3 m pour un total de 7,9 m. La hauteur du haut du silo est de 8,2 m à partir de la passerelle et de 14,2 m jusqu'au sol de béton. L'échelle n'est pas munie d'un système de protection d'arrêt de chute en continu sur toute sa longueur.

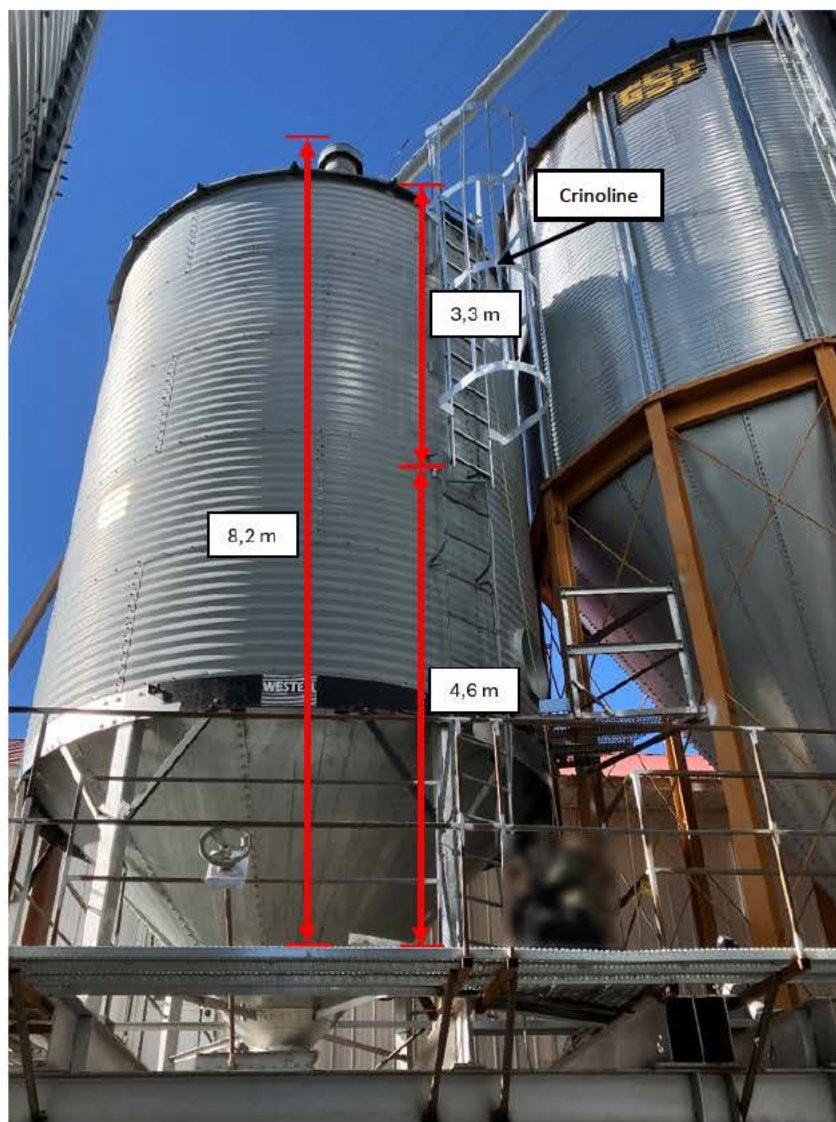


Fig. 4 - Dimensions du silo C4 à partir de la passerelle
Source : CNESST

4.2.2.2 Travaux de modifications de l'échelle fixe du silo C4

Le silo C4 ainsi que la section inférieure de l'échelle fixe étaient présents lors de l'achat de l'établissement il y a environ 12 ans. Des modifications ont été faites en 2024 et la partie supérieure de l'échelle fixe a été enlevée pour l'installation d'une échelle fixe avec crinoline.

4.2.3 Organisation du travail relative aux échelles fixes

Les modifications effectuées sur la section de l'échelle fixe avec crinoline du silo C4 impliqué dans l'accident ont été faites en 2024 et sans consultation de la réglementation applicable.

Depuis environ un an, les travailleurs n'utilisaient pas le dernier échelon de la section inférieure de l'échelle fixe du silo C4 puisqu'il n'était pas solidement fixé. À la suite de l'accident, le côté gauche de l'échelon est déboulonné complètement de son ancrage.

Deux harnais de sécurité, ainsi que des cordons d'assujettissement avec absorbeurs d'énergie et connectés à l'anneau en D à deux crochets de positionnement, sont présents dans le bureau du bâtiment. Les travailleurs confirment ne pas utiliser des équipements de protection contre les chutes lorsqu'ils montent dans les silos C1 à C4.

Il n'y a pas de directives spécifiques pour le port du harnais de sécurité ainsi que de formation pour son utilisation sécuritaire.

4.2.4 Loi, réglementation et normes applicables

Plusieurs normes existent sur la conception des échelles fixes (ISO, AINSI). Cependant, étant donné que la réglementation applicable pour les établissements du Québec contient des dispositions spécifiques sur la protection contre les chutes relativement aux échelles fixes, celle-ci a préséance.

L'obligation générale pour la sécurité des lieux de travail présente à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)* stipule que :

51.1. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur.

Les articles du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST)* applicables sont :

RSST.23. Échelles fixes : Les échelles fixes utilisées pour remplacer les escaliers de service doivent :

1° être de construction sûre et être fixées assez solidement pour supporter une masse de 90 kg au centre des échelons avec un facteur de sécurité de 4;

2° s'il s'agit d'échelles de plus de 9 m, comporter des paliers de repos munis de garde-corps à tous les 6 m au moins;

3° avoir un espace libre d'au moins 150 mm à l'arrière des échelons;

4° avoir un espace libre d'au moins 800 mm à l'avant et d'au moins 375 mm de chaque côté, mesuré à partir du centre d'un échelon;

5° dépasser le palier supérieur d'au moins 900 mm;

6° être pourvues de garde-corps entourant l'ouverture du plancher avec une barrière amovible donnant accès à l'échelle;

7° être pourvues d'un dispositif antichute conforme à la norme Dispositifs antichutes et cordes d'assurance verticales, CSA Z259.2.5, ou à la norme Dispositifs d'arrêt de chute et rails rigides verticaux, CSA Z259.2.4, s'il y a un danger de chute de plus de 6 m. Les paragraphes 3 et 4 du premier alinéa ne s'appliquent qu'aux échelles fixes installées ou modifiées à compter du 2 août 2001.

Malgré le paragraphe 7, les échelles fixes installées avant le 3 janvier 2019 peuvent, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées, être pourvues de crinolines, de cages ou d'un dispositif antichute conforme à la norme Fall Arresters, vertical Lifelines and Rails, CAN/CSAZ259.2.1-98, s'il y a un danger de chute de plus de 6 m.

31. Passerelles et plates-formes fixes : Les passerelles et les plates-formes fixes doivent :

1° ne pas être soumises à des charges supérieures à celles spécifiées par le fabricant ou par un ingénieur;

2° être munies de garde-corps sur les côtés exposés aux chutes de 1,5 m ou plus;

3° lorsqu'elles sont à claire-voie et situées à plus de 1,8 m au-dessus du plancher ou du sol, ne pas comporter d'ouverture telle qu'une sphère de 30 mm de diamètre puisse passer au travers;

4° avoir au moins 600 mm de largeur pour les passerelles ou les plates-formes installées ou modifiées à compter du 2 août 2001;

5° avoir un espace libre d'au moins 2 m au-dessus et en dessous, à moins que le danger ne soit signalé.

347. Harnais de sécurité : Un harnais de sécurité doit être conforme à la norme Harnais de sécurité, CAN/CSA Z259.10, et être relié par une liaison antichute à un système d'ancrage, conformément aux articles 348 à 349.1. Cet assemblage doit limiter la force maximale d'arrêt de chute à 6 kN ou la hauteur de chute libre à 1,8 m au maximum.

348. Liaison antichute : Une liaison antichute doit être composée d'un ou de plusieurs des équipements suivants, incluant minimalement l'équipement prévu aux paragraphes 1 ou 2 :

1° un absorbeur d'énergie et un cordon d'assujettissement conformes à la norme Absorbeurs d'énergie et cordons d'assujettissement, CAN/CSA Z259.11. Le cordon d'assujettissement, incluant l'absorbeur d'énergie, doit avoir une longueur maximale de 2 m;

2° un enrouleur-dérouleur conforme à la norme Dispositifs à cordon autorétractable, CAN/CSA Z259.2.2;

3° un coulisseau conforme à la norme Dispositifs antichutes et cordes d'assurance verticales, CSA Z259.2.5, ou à la norme Dispositifs antichutes et rails rigides verticaux, CSA Z259.2.4;

4° une corde d'assurance verticale conforme à la norme Dispositifs antichutes et cordes d'assurance verticales, CSA Z259.2.5, ou à la norme Dispositifs antichutes et rails rigides verticaux, CSA Z259.2.4, qui ne doit jamais être directement en contact avec une arête vive et qui doit :

a) être utilisée par une seule personne;

b) avoir une longueur inférieure à 90 m;

c) être exempte d'imperfections, de nœuds et d'épissures, sauf aux extrémités de la corde;

5° un élément de connexion, tel un crochet à ressort, un anneau en D ou un mousqueton, conforme à la norme Accessoires de raccordement pour les systèmes personnels de protection contre les chutes, CAN/CSA-Z259.12.

349. Fixation à un système d'ancrage : La liaison antichute d'un harnais de sécurité doit être fixée à l'un des systèmes d'ancrage suivants :

1° un système d'ancrage ponctuel ayant l'une des caractéristiques suivantes :

a) avoir une résistance à la rupture d'au moins 18 kN;

b) être conçu et installé selon un plan d'ingénieur conformément à la norme Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes, CSA Z259.16, et :

i. avoir une résistance égale à 2 fois la force maximale d'arrêt tel qu'attestée par un ingénieur; ou

ii. être certifié conforme à la norme Équipement de protection individuelle contre les chutes - Dispositifs d'ancrage EN 795 publiée par le Comité européen de normalisation ou à la norme Connecteurs d'ancrage, CAN/CSA Z259.15;

2° un système d'ancrage continu flexible (corde d'assurance horizontale) ayant l'une des caractéristiques suivantes :

a) être conforme aux normes minimales suivantes :

i. avoir un câble d'acier d'un diamètre minimum de 12 mm relâché selon un angle minimum de 1 vertical pour 12 horizontal, soit 5 par rapport à l'horizontale;

- ii. avoir une distance maximale de 12 m entre les ancrages d'extrémité;
 - iii. avoir des ancrages d'extrémité dont la résistance à la rupture est d'au moins 90 kN;
 - b) être conçu et installé selon un plan d'ingénieur, conformément aux normes Systèmes fabriqués en corde d'assurance horizontale, CSA Z259.13, et Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes, CSA Z259.16;
- 3° un système d'ancrage continu rigide conçu et installé selon un plan d'ingénieur conformément à la norme Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes, CSA Z259.16.

Un système d'ancrage continu flexible conforme au sous-paragraphe a du paragraphe 2 du premier alinéa ne peut être utilisé par plus de 2 travailleurs à la fois.

Un système d'ancrage ayant les caractéristiques décrites aux sous-paragraphe b des paragraphes 1 et 2 du premier alinéa et un système d'ancrage visé au paragraphe 3 de cet alinéa doivent, avant leur première mise en service, être inspectés et mis à l'essai par un ingénieur ou une personne qualifiée agissant sous la supervision d'un ingénieur, pour en vérifier la conformité aux plans de conception et d'installation.

349.1. Système d'ancrage : Un système d'ancrage :

- 1° ne peut être utilisé par plus d'une personne à la fois sauf s'il s'agit d'un système d'ancrage continu tel une corde d'assurance horizontale, ou rigide tel un rail;
- 2° doit être conçu de telle sorte que l'anneau en D du point de suspension du harnais de sécurité du travailleur ne pourra être décalé horizontalement de plus de 3 m ou d'un angle de 22°;
- 3° doit être conçu de manière à ce qu'un équipement de protection individuel correctement attaché ne puisse pas être détaché involontairement.

La structure sur laquelle est installé le système d'ancrage doit être capable de supporter l'effort apporté par le système d'ancrage, en plus des autres efforts auxquels elle doit normalement résister.

La CNESST a produit un aide-mémoire résumant les obligations prévues au RSST en matière de protection contre les chutes dans les échelles fixes, lorsque le danger de chute est de plus de 6 m : [Les échelles fixes... Pratiques, mais pas sans danger! | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)

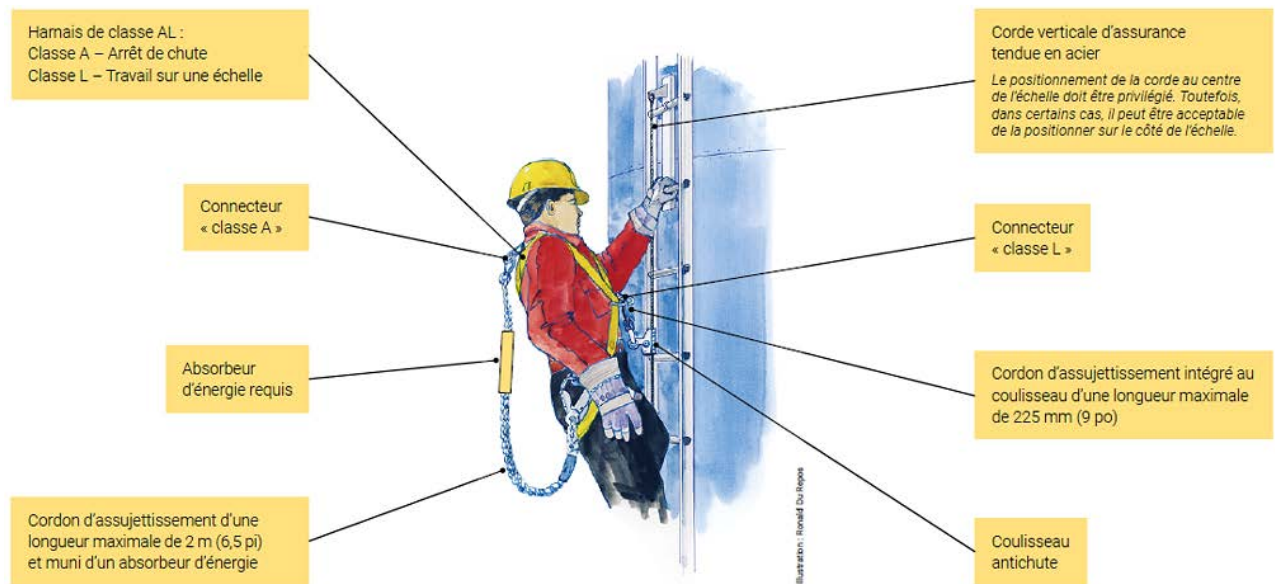


Fig. 5 - Illustration des composantes d'un dispositif d'arrêt de chute sur corde d'assurance verticale tendue

Source : CNESST

Les normes CSA Z259.2.5 - Dispositifs d'arrêt de chute et cordes d'assurance verticale et CSA Z259.2.4 - Dispositif d'arrêt de chute et rails rigides verticaux apportent les précisions suivantes :

- **Marquage**

Selon la norme CSA Z259.2.5 Dispositifs d'arrêt de chute et cordes d'assurance verticale, le dispositif d'arrêt de chute (coulisseau) et la corde d'assurance doivent faire l'objet d'un marquage indélébile et lisible en français et anglais confirmant notamment la désignation de la norme (voir sections 7.1 et 7.2).

- **Installation du câble**

Les cordes d'assurance doivent être installées à un point d'ancrage sécuritaire et conforme aux exigences réglementaires (section 4.5.1). Les manuels du fabricant d'un produit peuvent également prescrire des résistances spécifiques pour l'ancrage.

Afin d'assurer une tension permettant le déplacement aisé du dispositif d'arrêt de chute le long du câble, l'installation devrait se faire selon les instructions du fabricant (c'est-à-dire des manuels de systèmes manufacturés conformes à CSA Z259.2.5 indiquant tous les accessoires nécessaires pour fixer et guider le câble à intervalles réguliers) ou selon le plan d'un ingénieur responsable de la conception. La norme CSA Z259.2.4 prévoit ainsi les dispositions applicables lors de l'installation et l'utilisation d'un rail rigide.

- **Type de harnais**

L'utilisation d'un système de protection contre les chutes sur une échelle nécessite un raccordement frontal (harnais classe AL). La norme CSA Z259.2.5 à l'article 4.4.2 prévoit un dispositif de raccordement intégré d'une longueur de 225 mm (9 po) s'il est conçu pour être raccordé à une attache sternale.

4.3 Énoncés et analyse des causes

4.3.1 Alors que le travailleur se trouve dans l'échelle fixe d'un silo, il perd un de ses points d'appui et fait une chute libre totale d'au moins 10,6 m jusqu'au sol.

Le 8 octobre 2025, vers 11 h, le travailleur reçoit un appel concernant le contenu d'un camion d'un client. Le client croit que du soya ordinaire s'est mélangé avec du soya bio lors du chargement du matin vers 6 h. Le travailleur informe le client qu'il va vérifier le contenu du silo pour s'assurer qu'il n'y a pas de soya ordinaire dans les silos de soya bio (C1 et C4).

Pour ce faire, le travailleur sort du bureau de l'établissement et utilise l'échelle fixe extérieure donnant accès à la passerelle située à 6 m du sol de béton.

Le travailleur grimpe dans l'échelle fixe du silo C4, d'une hauteur de 7,9 m, qui donne accès au haut du silo pour pouvoir voir son contenu.

Alors que le travailleur se trouve dans l'échelle fixe, il perd un de ses appuis, se blesse en heurtant la crinoline qui est présente sur la partie supérieure de l'échelle. Celle-ci n'arrête pas sa chute. Il fait une chute libre d'au moins 4,6 m à partir de l'échelle jusqu'à la passerelle.

Lors de la chute, le travailleur heurte la lisse supérieure du garde-corps avant de tomber sur le dos, sur la passerelle. Ensuite, il roule sur son côté droit et continue sa chute libre, sur 6 m, jusqu'au sol de béton. Le travailleur fait donc une chute libre totale d'au moins 10,6 m jusqu'au sol et décède de ses blessures.

Cette cause est retenue.

4.3.2 La gestion de la santé et de la sécurité est déficiente, notamment en ce qui concerne la conformité de la protection contre les chutes de l'échelle fixe donnant accès au silo.

Pour accéder à l'échelle fixe du silo C4, les travailleurs doivent utiliser une passerelle située à 6 m du sol. Cette passerelle est munie de sections de garde-corps de fabrication artisanale conçus par Soya Rive-Nord inc. L'échelle fixe du silo C4 est constituée de deux sections. La section supérieure d'une longueur de 3,3 m est munie d'une crinoline. La section inférieure n'est pas munie de crinoline. La longueur totale de l'échelle est de 7,9 m.

L'employeur fournit des harnais aux travailleurs. Les deux crochets de positionnement ne sont pas adaptés à l'action de monter dans une échelle. Il n'y a pas de formation ni de directives concernant leur utilisation sécuritaire.

La section supérieure de l'échelle du silo C4 a été modifiée en 2024 par Soya Rive-Nord inc. Malgré les modifications, l'échelle du silo C4 permet la chute libre, en ce sens qu'elle n'est pas munie d'un dispositif de protection contre les chutes conformément à l'article 23 du RSST. Ce règlement prévoit notamment que les échelles fixes installées ou modifiées après le 3 janvier 2019 soient pourvues d'un dispositif antichute conforme aux normes Dispositifs antichute et corde

d'assurance verticales, CSA Z259.2.5, ou à la norme Dispositif d'arrêt de chute et rails rigides verticaux, CSA Z259.2.4, s'il y a un danger de chute de plus de 6 m.

De plus, en vertu de la LSST, l'employeur a l'obligation légale de s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection de ses travailleurs. Pour ce faire, il doit se référer à la réglementation spécifique applicable, tel l'article 23 du RSST. Comme l'échelle est d'une longueur totale de 7,9 m et qu'en plus, elle permet une chute libre totale de plus de 15 m, il était alors nécessaire que les travaux de modification de l'échelle prévoient la présence d'un dispositif d'arrêt de chute (coulisseau) conforme aux normes applicables citées au RSST. La déficience de la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail concernant la protection requise contre les chutes a alors exposé le travailleur à un danger de chute mortelle lors de son ascension au silo.

Cette cause est retenue.

SECTION 5

5 CONCLUSION

5.1 Causes de l'accident

L'enquête a permis de retenir les deux causes suivantes pour expliquer l'accident :

- Alors que le travailleur se trouve dans l'échelle fixe d'un silo, il perd un de ses points d'appui et fait une chute libre totale d'au moins 10,6 m jusqu'au sol.
- La gestion de la santé et de la sécurité est déficiente, notamment en ce qui concerne la conformité de la protection contre les chutes de l'échelle fixe donnant accès au silo.

5.2 Suivis de l'enquête

La CNESST transmettra les conclusions de son enquête à l'Union des producteurs agricoles (UPA) et à l'organisation des Producteurs de grains du Québec afin qu'elles sensibilisent leurs membres à l'importance d'une protection individuelle d'arrêt de chute lors de l'accès à une structure agricole au moyen d'une échelle fixe (p. ex. : silo, élévateur à grain). Bien que la présence d'une crinoline soit autorisée pour les échelles fixes installées avant janvier 2019, ce dispositif ne constitue pas une protection contre le danger de chute jusqu'au sol.

De plus, la CNESST transmettra également les conclusions de son enquête à l'Association canadienne de sécurité agricole (ACSA), de même qu'aux associations sectorielles paritaires et l'ensemble des gestionnaires de mutuelles de prévention afin que leurs membres soient informés compte tenu que les échelles fixées sont présentes dans des milieux de travail autres qu'en agriculture.

Dans le cadre de son partenariat avec la CNESST, visant l'intégration de la santé et de la sécurité du travail dans la formation professionnelle et technique, le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur diffusera à des fins informatives et pédagogiques le rapport d'enquête dans les établissements de formation qui offrent les programmes d'études en agriculture.

6 ANNEXE**ANNEXE A-Accidenté**

Nom, prénom	:	A
Sexe	:	Homme
Âge	:	
Fonction habituelle	:	
Fonction lors de l'accident	:	Travailleur
Expérience dans cette fonction	:	
Ancienneté chez l'employeur	:	
Syndicat	:	Non

ANNEXE B-Références bibliographiques

ASSOCIATION CANADIENNE DE NORMALISATION. *Dispositifs d'arrêt de chute et cordes d'assurance verticales*, 2^e édition, Toronto, CSA, 2017, 27 p. (CSA Z259.2.5-17).

ASSOCIATION CANADIENNE DE NORMALISATION. *Dispositifs d'arrêt de chute et rails rigides verticaux*, 2^e édition, Toronto, CSA, 2016, 27 p. (CSA Z259.2.4-15).

COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL. *Les échelles fixes... Pratiques, mais pas sans danger!*, [Québec], CNESST, 2024, 1 p. [https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/echelles-fixes_0_0.pdf?cid=1707248499].

QUÉBEC. *Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, chapitre S-2.1*, à jour au 24 octobre 2025, [En ligne], 2025. [<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/s-2.1>] (Consulté le 22 janvier 2026).

QUÉBEC. *Règlement sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, chapitre S-2.1, r. 13*, à jour au 24 octobre 2025, [En ligne], 2025. [<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/s-2.1,%20r.%2013>] (Consulté le 22 janvier 2026).